

XXXII

Il ne sera pas permis aux juges de se tenir sur le terrain pendant le labour, et ils devront faire seuls l'examen des planchés, lorsque le concours sera terminé

XXXIII

L'examen des terres sera fait par un jury composé de trois membres, choisis hors du comté par les directeurs.

XXXIV

Les compétiteurs devront être membres de la Société et avoir payé une entrée de deux piastres, au moins huit jours avant l'examen de leurs fermes.

XXXV

Les prix accordés aux compétiteurs leur seront payés à un jour fixé par les directeurs.

XXXVI

Les juges, pour tous les concours ci-dessus, seront choisis pour l'année suivante par les directeurs ou par un comité nommé à cet effet.

XXXVII

Nulle personne ne pourra agir comme juge si elle a un intérêt direct ou indirect dans le concours.

XXXVIII

Le rapport des juges devra mentionner les classes et l'ordre de mérite. Tel rapport ne devra être connu qu'après avoir été signé.